

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 24 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1380-0002

Type d'inspection :
Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Deep River and District Health

Foyer de soins de longue durée et ville : The Four Seasons Lodge, Deep River

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 16, 17, 18, 19, 22, 23 et 24 juillet 2024.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00121326 – IPC

L'enquêtrice des foyers de SLD Danielle Buzzwah était présente en qualité d'observatrice les 22, 23 et 24 juillet 2024.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion de la peau et des plaies
Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Alimentation, nutrition et hydratation
Gestion des médicaments
Conseils des résidents et des familles
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Amélioration de la qualité
Normes de dotation, de formation et de soins
Droits et choix des résidents
Gestion de la douleur

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect des exigences rectifié

Un **non-respect** a été constaté durant cette inspection, et le titulaire de permis l'a **rectifié** avant la fin de l'inspection. L'inspectrice a estimé que le non-respect satisfaisait au sens du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'autre mesure.

Problème de conformité n° 001 rectifié conformément au paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition 265 (1) 10 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Affichage des renseignements

Paragraphe 265 (1) Pour l'application de l'alinéa 85 (3) s) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les renseignements qui doivent être affichés dans le foyer et communiqués aux résidents en application de l'article 85 de la Loi comprennent les éléments suivants :

10. La version en vigueur de la politique concernant les visiteurs prise en vertu de l'article 267.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la politique concernant les visiteurs fût affichée dans le foyer, mais il l'a affichée dans le foyer avant que les inspectrices quittent les lieux.

[000721]

Date à laquelle la mesure corrective a été mise en œuvre : 17 juillet 2024

AVIS ÉCRIT : Conseil des résidents

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 62 (2) de la LRSLD (2021)

Conseil des résidents

Paragraphe 62 (2) Seuls les résidents du foyer de soins de longue durée peuvent être membres du conseil des résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que seules les personnes résidentes du foyer de soins de longue durée puissent être membres du conseil des résidents.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Sources : Politique relative au conseil des résidents et au conseil des familles du foyer (*Homes Resident and Family Council Policy*), observations de l'inspectrice, entretiens avec une personne résidente, avec l'IA 110, l'administratrice ou l'administrateur 100, et un autre membre du personnel [000721]

AVIS ÉCRIT : Membres du conseil des familles

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition 65 (6) 4 de la LRSLD (2021)

Conseil des familles

Paragraphe 65 (6) Les personnes suivantes ne peuvent pas être membres du conseil des familles :

4. L'administrateur du foyer.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'administratrice ou l'administrateur ne soit pas membre du conseil des familles.

Sources : Politique relative au conseil des résidents et au conseil des familles du foyer (*Homes Resident and Family Council Policy*), entretien avec l'administratrice ou l'administrateur.

[000721]

AVIS ÉCRIT : Conseil des familles

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition 65 (6) 5 de la LRSLD (2021)

Conseil des familles

Paragraphe 65 (6) Les personnes suivantes ne peuvent pas être membres du conseil des familles :

5. Tout autre membre du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que tout membre du personnel du foyer de soins de longue durée ne soit pas membre du conseil des familles.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Sources : Politique relative au conseil des résidents et au conseil des familles du foyer (*Homes Resident and Family Council Policy*), entretien avec l'administratrice ou l'administrateur.

[000721]

AVIS ÉCRIT : Présence au conseil des résidents et au conseil familles

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'article 70 de la LRSLD (2021)

Présence aux réunions – titulaire de permis, personnel

Article 70 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée n'assiste à une réunion du conseil des résidents ou du conseil des familles que s'il y est invité. Il veille à ce que le personnel, y compris l'administrateur du foyer, et les autres personnes qui participent à la gestion ou de l'exploitation du foyer n'assistent à une réunion de l'un ou l'autre conseil que s'ils y sont invités..

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel, y compris l'administratrice ou l'administrateur n'assistent aux réunions du conseil des résidents ou du conseil des familles que s'ils y sont invités.

Sources : Procès-verbaux de réunions du conseil des résidents et du conseil des familles, entretiens avec une personne résidente, avec l'IA 110, et un autre membre du personnel.

[000721]

AVIS ÉCRIT : Températures ambiantes

Problème de conformité n° 006 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 24 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température ambiante du foyer fût maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

Sources : Registres des températures ambiantes du foyer du 22 juin 2024 au 22 juillet 2024, entretien avec la ou le chef de la TI et des services d'entretien des immeubles et avec la ou le chef des opérations, et entretien avec la ou le DSI.
[000721]

AVIS ÉCRIT : Évaluations hebdomadaires de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 007 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'on effectuât une évaluation hebdomadaire de la peau d'une personne résidente pour une lésion de pression de stade 1.

Sources : Programme de soins écrit, notes d'évolution et évaluations d'une personne résidente, entretien avec la ou le DSI.
[000721]